



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025/48 **portant réglementation des tirs sportifs sur le territoire communal**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-2, 2° et L-2212-2,
Vu le Code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) et notamment ses articles R 311-1 à R 317-14,
Considérant les pouvoirs de Police du Maire en matière de sécurité et de tranquillité publiques,
Considérant la réglementation sur le territoire national encadrant la pratique des tirs sportifs sur propriétés et terrains privés,
Considérant les risques liés aux pratiques de tir sportif et la nécessité de garantir la sécurité et la tranquillité des personnes sur le territoire communal,
Considérant le retrait de l'arrêté n° 2024/446 du 21 août 2024 en date du 04 décembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Cas de la zone n°1

Est interdite, sur l'ensemble de la zone n°1 délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, toute pratique de tir sportif, y compris le tir sur cible, le tir à l'arc, le tir au pigeon d'argile, le tir en stand, ainsi que toute autre forme d'exercice ou de compétition impliquant l'utilisation d'armes de loisir, quelle que soit leur catégorie.

Cette interdiction s'applique à tous les lieux privés ou publics, qu'ils soient ouverts ou fermés, y compris les terrains privés et les installations sportives.

Article 2 : Cas de la zone n°2

Le tir sportif sur terrain privé est toléré sur l'ensemble de la zone communale n°2 délimitée en vert sur le plan annexé au présent arrêté, uniquement sur la période s'étendant du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, du lundi au samedi de 9h à 12h et de 15h à 18h.

Toute pratique est strictement interdite entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Cette tolérance est soumise au respect de la réglementation définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Réglementation

A - Autorisation du propriétaire

Il est impératif d'obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain avant de pratiquer des tirs, ce dans le but de garantir que l'activité est légale et respectueuse des droits de propriété.

B - Âge minimum

L'âge minimum pour obtenir une licence de tir est généralement de 18 ans. Toutefois, des jeunes de 16 à 18 ans peuvent pratiquer le tir sous certaines conditions et avec l'accord d'un parent ou d'un tuteur

C - Type d'armes et munitions

La législation française impose des restrictions sur les types d'armes et de munitions qui peuvent être utilisés. Il est important de s'assurer que les armes sont enregistrées et que les munitions respectent la législation en vigueur. Les armes utilisées pour le tir sportif doivent être classées dans la catégorie C ou D.

D - Zone de tir

Le terrain privé doit être suffisamment grand pour permettre une distance minimale de 300m pour le tir à la carabine et de 25m pour le tir au pistolet. Il est essentiel de définir une zone de tir sécurisée, éloignée des habitations, des routes et des zones fréquentées. La direction de tir doit également être sécurisée pour éviter tout risque de blessure.

E - Respect des normes de sécurité

Les tireurs doivent respecter des normes de sécurité strictes. Cela inclut le port de protections auditives et oculaires, ainsi que le respect des distances de sécurité.

F - Respect des horaires

Les tirs doivent être effectués aux horaires précisés à l'article 2 du présent arrêté.

G - Assurance

En cas d'accident, la responsabilité civile peut être engagée. Avoir une assurance adaptée est indispensable pour couvrir les dommages éventuels causés à des tiers.

H - Déclaration de tir

Dans certains cas, il peut être nécessaire de déclarer l'activité de tir aux autorités locales, surtout si elle implique des armes classées.

Article 4 : Types de tirs sportifs

Les tirs sportifs peuvent inclure le tir à la carabine, le tir au pistolet, le tir à l'arc, et d'autres disciplines. Chaque type de tir peut avoir des règles spécifiques, notamment en ce qui concerne les équipements et les installations nécessaires.

Article 5 : Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour des événements spécifiques, tels que des compétitions officielles ou des entraînements reconnus par la fédération de tir et soumis à une demande préalable et dûment justifiée. Ces autorisations seront délivrées sous conditions strictes de sécurité.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 15 janvier 2025.

Le Maire,
Fernand BRUN



Nota : le plan des zones concernées par les dispositions sus-mentionnées est annexé au présent arrêté